



**SECTION DISCIPLINAIRE
DU CONSEIL ACADEMIQUE
COMPETENTE A L'EGARD DES USAGERS**

Affaire : Monsieur _____ né le _____, étudiant en Licence professionnelle Assurance Banque Finance à l'UFR Droit, Economie, Gestion de l'Université d'Orléans pour l'année universitaire 2017/2018.

DÉCISION

La Section disciplinaire du Conseil académique compétente à l'égard des usagers, siégeant en formation de jugement, le mardi 16 octobre 2018 à 14h00.

Étant présents :

- Madame Paule QUILICHINI, Présidente, Professeure des Universités ;
- Madame Karine LOTH, Maître de Conférences ;
- Madame Sophie RAGER, Professeure Agrégée ;
- Monsieur Damien MOINEAU, Professeur Agrégé ;
- Madame Jennifer GANAYE, membre usager ;
- Madame Camille LEROUX, membre usager ;
- Monsieur Mamadou CAMARA, membre usager ;
- Monsieur Mathieu SISU-LACAM, Secrétaire de séance.

VU les articles L. 712-4, L. 712-6-2, L. 811-5, et L. 811-6 du code de l'éducation ;

VU les articles R. 712-9 à R. 712-46 du code de l'éducation ;

VU les articles R. 811-10 à R. 811-15 du code de l'éducation ;

VU les poursuites engagées par Monsieur le Président de l'université, le 24 août 2018, à l'encontre de Monsieur _____, né le _____, étudiant en Licence professionnelle Assurance Banque Finance à l'UFR Droit, Economie, Gestion de l'Université d'Orléans pour l'année universitaire 2017/2018 ;

Le rapport d'instruction et les pièces du dossier ayant été tenus à la disposition de Monsieur _____, de Monsieur le Président de l'université et des membres de la formation de jugement, dix jours francs avant le jour fixé pour la séance de la formation de jugement ;

VU les pièces du dossier ;

Après avoir entendu le rapport de la commission d'instruction lu par Madame Paule QUILICHINI ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Monsieur _____ a été convoqué devant la Section disciplinaire pour avoir été surpris en possession d'un matériel non autorisé – téléphone portable, lors de l'épreuve écrite « Transmission du patrimoine » organisée le 30 mai 2018 ;

- Considérant que Monsieur [redacted] ne s'est pas présenté devant les commissions d'instruction et de jugement et n'a pas annoncé son absence ;
- Considérant que Monsieur [redacted] n'a pas été représenté et n'a transmis aucune défense écrite ;
- Considérant que [redacted] Responsable de l'épreuve, s'est présentée devant la commission d'instruction et a précisé qu'elle avait demandé aux étudiants de déposer leur téléphone dans une boîte prévue à cet effet ;
- Considérant que Monsieur [redacted], a gardé sur lui un second téléphone malgré les consignes données, ce qui constitue une circonstance aggravante ;

Par ces motifs ;

statuant en séance non publique, au scrutin secret, à l'unanimité, la moitié au moins des membres de la section disciplinaire étant présents ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : de condamner Monsieur [redacted] à une exclusion de tout établissement d'enseignement supérieur pour une durée de trois mois sans sursis. La présente sanction entraîne la nullité de l'épreuve écrite de « Transmission du patrimoine » organisée le 30 mai 2018.

Article 2 : de rendre cette décision immédiatement exécutoire nonobstant appel.

L'appel peut être formé devant le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, assorti d'une demande de sursis à exécution présentée par requête distincte jointe à l'appel, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. L'appel est à adresser au Président de la section disciplinaire.

Article 3 : d'afficher la décision dans les locaux de l'Université d'Orléans, sur tous ses sites. Cette publication ne sera pas nominative.

Article 4 : de notifier la présente décision à :

- Monsieur [redacted]
- Monsieur le Président de l'université ;
- Madame la Rectrice de l'académie d'Orléans-Tours.

Fait à Orléans, le 19 octobre 2018,

La Présidente de la Section disciplinaire,

Le Secrétaire de séance,


Paule QUILICHINI


Mathieu SISU-LACAM



**SECTION DISCIPLINAIRE
DU CONSEIL ACADEMIQUE
COMPETENTE A L'EGARD DES USAGERS**

Affaire : Monsieur _____ né le _____, étudiant en troisième année de Licence mention Droit, parcours Droit général, à l'UFR Droit, Economie, Gestion de l'Université d'Orléans pour l'année universitaire 2017/2018.

DÉCISION

La Section disciplinaire du Conseil académique compétente à l'égard des usagers, siégeant en formation de jugement, le mardi 16 octobre 2018 à 14h10.

Étant présents :

- Madame Paule QUILICHINI, Présidente, Professeure des Universités ;
- Madame Karine LOTH, Maître de Conférences ;
- Madame Sophie RAGER, Professeure Agrégée ;
- Monsieur Damien MOINEAU, Professeur Agrégé ;
- Madame Jennifer GANAYE, membre usager ;
- Madame Camille LEROUX, membre usager ;
- Monsieur Mamadou CAMARA, membre usager ;
- Monsieur Mathieu SISU-LACAM, Secrétaire de séance.

VU les articles L. 712-4, L. 712-6-2, L. 811-5, et L. 811-6 du code de l'éducation ;

VU les articles R. 712-9 à R. 712-46 du code de l'éducation ;

VU les articles R. 811-10 à R. 811-15 du code de l'éducation ;

VU les poursuites engagées par Monsieur le Président de l'université, le 24 août 2018, à l'encontre de Monsieur _____, né le _____, étudiant en troisième année de Licence mention Droit, parcours Droit général, à l'UFR Droit, Economie, Gestion de l'Université d'Orléans pour l'année universitaire 2017/2018 ;

Le rapport d'instruction et les pièces du dossier ayant été tenus à la disposition de Monsieur _____, de Monsieur le Président de l'université et des membres de la formation de jugement, dix jours francs avant le jour fixé pour la séance de la formation de jugement ;

VU les pièces du dossier ;

Après avoir entendu le rapport de la commission d'instruction lu par Madame Paule QUILICHINI ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Monsieur _____ a été convoqué devant la Section disciplinaire pour avoir été surpris en possession d'un matériel non autorisé – montre connectée, lors de l'épreuve écrite « Droit des sûretés sans TD » organisée le 20 juin 2018 ;

- Considérant que Monsieur _____ s'est présenté devant la commission d'instruction et la commission de jugement ;
- Considérant que Monsieur _____ reconnaît que la possession de la montre était interdite ;
- Considérant, qu'au-delà de la simple possession d'un matériel non autorisé, aucun élément du dossier ne permet de conclure à une utilisation de l'appareil pour réaliser l'épreuve ;

Par ces motifs ;

statuant en séance non publique, au scrutin secret, à l'unanimité, la moitié au moins des membres de la section disciplinaire étant présents ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : de condamner Monsieur _____ à un avertissement entraînant la nullité de l'épreuve écrite « Droit des sûretés sans TD » organisée le 20 juin 2018.

Article 2 : de rendre cette décision immédiatement exécutoire nonobstant appel.

L'appel peut être formé devant le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, assorti d'une demande de sursis à exécution présentée par requête distincte jointe à l'appel, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. L'appel est à adresser au Président de la section disciplinaire.

Article 3 : d'afficher la décision dans les locaux de l'Université d'Orléans, sur tous ses sites. Cette publication ne sera pas nominative.

Article 4 : de notifier la présente décision à :
- Monsieur _____
- Monsieur le Président de l'université ;
- Madame la Rectrice de l'académie d'Orléans-Tours.

Fait à Orléans, le 19 octobre 2018,

La Présidente de la Section disciplinaire,



Paule QUILICHINI

Le Secrétaire de séance,



Mathieu SISU-LACAM